

PAYSAGE  
URBANISME

Commune :

**Carolles (50)**

Dossier :

**Plan Local d'Urbanisme**

Pièce :

**Annexe Gestion et traitement des déchets**

***Vu pour être annexé à la délibération en  
date du  
02 juin 2017***

***Le Maire***

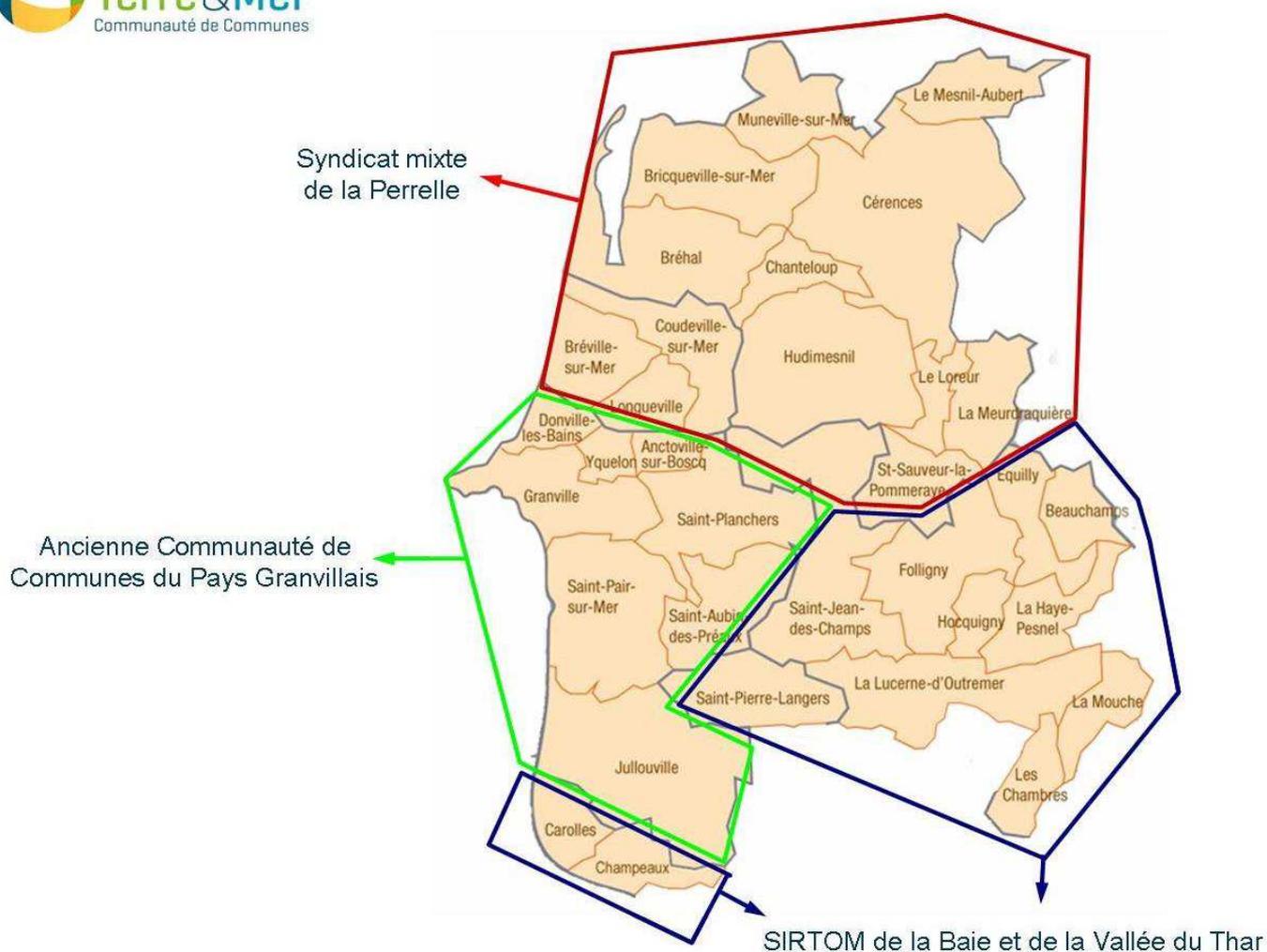
Indice :	Etabli par	Objet de la révision :	Date :
A	J. Fénéon	Création du document	Septembre 2016

<b>1. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS</b>	<b>2</b>
<b>1.1 Le contexte législatif et juridique</b>	<b>3</b>
1.1.1 La loi n° 75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (et ses décrets d'application)	3
1.1.2 Le Code de l'Environnement	3
1.1.3 Le plan départemental de gestion des déchets ménagers	4
<b>1.2 Organisation de la collecte des déchets sur La CCGTM et notamment sur la commune de Carolles.</b>	<b>6</b>
1.2.1 Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés	6
1.2.2 Collectes Sélectives	6
1.2.3 Collecte des déchets en déchèterie	8
1.2.4 Indicateurs techniques (RA 2014)	10
<b>1.3 Circulation des véhicules de collecte</b>	<b>11</b>
1.3.1 Camions Bennes de collecte	11
1.3.1.1 Principes généraux	11
1.3.1.2 Cas des voies en impasses collectées par la CCGTM	11
1.3.1.3 Voies interdites aux automobilistes	12
1.3.1.4 Voies en travaux (cas des lotissements en cours de construction)	12
1.3.2 Véhicules de collecte des conteneurs d'apport volontaire	12
<b>1.4 Dispositions pour le remisage des contenants</b>	<b>13</b>
1.4.1 Cas de l'habitat individuel	13
1.4.2 Cas des lotissements en projet	13
1.4.3 Cas des immeubles collectifs en projet	13
1.4.3.1 Première solution : stockage en local spécifique :	14
1.4.3.2 Seconde solution : aire de stockage extérieure permanente :	14
1.4.3.3 Troisième solution : conteneurs de gros volume aériens, enterrés ou semi enterrés :	14
1.4.4 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte	15

## 1. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets de la commune de **Carolles** sont collectés par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer (CCGTM). Cependant la CCGTM n'assure pas en totalité la gestion des déchets sur l'ensemble de son territoire.

Pour l'année 2014, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a délégué la compétence gestion des déchets sur une partie du territoire aux syndicats historiques : le Syndicat Mixte de La Perrelle et le SIRTOM de la Baie et de la Vallée du Thar. La Communauté de Communes Granville Terre et Mer a assuré la gestion directe de cette compétence uniquement sur le territoire de l'ex-Pays Granvillais.



---

## 1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

---

### 1.1.1 LA LOI N° 75-633 DU 13 JUILLET 1975, RELATIVE A L'ELIMINATION DES DECHETS ET A LA RECUPERATION DES MATERIAUX (ET SES DECRETS D'APPLICATION)

Cette loi qui fixe les conditions de l'élimination des déchets a été profondément modifiée par les Lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui déterminent le cadre de la nouvelle politique dans ce domaine.

Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au Code des Collectivités Locales (articles L.2224-13 à L.2224-17), les Communes ou Groupements de Communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par le décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

### 1.1.2 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement rend responsable du déchet son producteur et/ou son détenteur et lui fait obligation de l'éliminer conformément à ses dispositions. Pour les ménages, ces responsabilités et obligations sont attribuées aux communes.

Ainsi, pour la première fois en France, la loi charge explicitement les communes de l'élimination des déchets des ménages. Elle précise que toutes les installations d'élimination des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement au sens du TITRE I du LIVRE V du Code de l'Environnement. Ces installations sont donc soumises soit au régime de la déclaration, soit à celui de l'autorisation préfectorale.

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement mentionne cinq objectifs principaux :

- la Réduction de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits (c'est le principe des technologies propres)
- l'Organisation du transport des déchets et la limitation en distance et en volume: (c'est le principe de proximité)
- la Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- l'Élimination des déchets
  - Les modalités
  - Les Plans d'Élimination des déchets
- l'Information du Public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets

« Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Aux termes TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement, l'obligation d'élimination des déchets ménagers incombe aux communes ou à leurs groupements. Selon la loi, la collecte fait partie de l'élimination.

Ce code prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets.

### 1.1.3 LE PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

En 2004, le gouvernement a décidé de transférer la charge de l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés aux Départements. La dernière révision du département de la Manche date du 23 mars 2009. Depuis 2007, La Manche s'est lancée dans cette démarche en vue de réviser le plan en vigueur depuis 2004, avec pour objectif de mettre en adéquation les quantités de déchets ménagers et assimilés d'une part, avec les "capacités de traitement", d'autre part.

En Manche, la démarche a été entamée, sur la base d'une très forte concertation. Une commission

consultative a été mise en place. A partir d'un diagnostic complet des modalités actuelles d'élimination des déchets – dont le bilan est largement satisfaisant par rapport aux objectifs du précédent PDEDMA – il appartient désormais de fixer de nouvelles perspectives à partir d'orientations stratégiques fortes visant à :

- réduire la production de déchets,
- optimiser le recyclage et la valorisation,
- améliorer la qualité du service,
- maîtriser les coûts,
- prendre en compte les coopérations intercommunales.

La procédure de révision du Plan de la Manche a été lancée avant le 13 août 2004 et, avec l'accord du Conseil général de la Manche, il a été décidé que la démarche d'élaboration du nouveau PGDMA devait se poursuivre sous la maîtrise de la Préfecture de la Manche. Monsieur le Préfet de la Manche a installé la nouvelle Commission Consultative Départementale le 27 septembre 2004, en application des dispositions réglementaires du décret modifié n° 96-1008 du 18 novembre 1996. L'élaboration d'un PGDMA s'appuie sur ce décret pris pour application de la Loi et du Code de l'environnement.

Compte tenu de la procédure avec mise à l'enquête publique et approbation par un arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans ce futur PGDMA s'imposeront à tous les producteurs de déchets. Le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Les membres de la Commission ont été désignés par les organismes qu'ils représentent après consultation par le Préfet de la Manche. Cette commission, non figée, s'est élargie avec l'engagement des débats. Tous les participants au groupe de travail ont apporté leurs avis, remarques, demandes au nom des personnes qu'ils représentaient.

La démarche, voulue par le département de la Manche, a toujours été celle de la participation d'un maximum de représentants, une démarche d'écoute et de négociation pour élaborer un Plan consensuel avec des objectifs réalistes et acceptables par tous. Afin d'organiser les débats et permettre des échanges constructifs, 4 groupes de travail ont été constitués autour des thèmes suivants :

- Groupe n°1 : Limitation de la production à la source de déchets.
- Groupe n°2 : Optimisation des filières de traitement de déchets ultimes.
- Groupe n°3 : Harmonisation des conditions d'accueil des déchets d'entreprises sur les installations de déchets.
- Groupe n°4 : Optimisation des collectes sélectives et de la valorisation des déchets non ménagers.

Les réunions se sont déroulées entre octobre 2004 et mars 2006, à raison de 4 réunions au minimum par groupe de travail. Puis d'avril à septembre 2006, rédaction du Projet de PGDMA.

## 1.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LA CCGTM ET NOTAMMENT SUR LA COMMUNE DE CAROLLES.

---

### 1.2.1 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- les déchets toxiques,
- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets encombrants,
- les déchets verts.

Sur la commune de **Carolles**, la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels) est assurée une fois par semaine, le lundi. Cette collecte est réalisée par l'intermédiaire de bacs collectifs et individuels : bacs individuels dans le bourg et bacs collectifs en campagne. Les déchets sont présentés en sacs fermés dans des bacs standardisés. Ces bacs standardisés sont mis à disposition par la société CITEC ENVIRONNEMENT.

Le ramassage est assuré en régie par le Pays du Granvillais. Ils sont ensuite traités sur le site de Mallouet par enfouissement. Les encombrants provenant de la déchetterie sont également traités à l'ISDUND de Cuves, ce qui représente 3251 tonnes en 2014.

La production de déchets ménagers et assimilés (OM, emballages, JRM, verre) est de 415 kg/an/hab en 2014, ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale. Ce résultat s'explique par le caractère touristique du territoire. La production d'ordures ménagères a diminué de 3,4% en 2014. Ce résultat est conforme aux tendances nationales. Cependant le PGDMA de la Manche, dans le cadre de la prévention des déchets, fixe un objectif de production de déchets ultimes à 200 kg/hab/an à l'horizon 2015 (refus de tri et encombrants des déchetteries inclus), soit une baisse d'environ 50% à atteindre.

### 1.2.2 COLLECTES SELECTIVES

Les déchets recyclables (emballages, papiers et bifiux) collectés en apport volontaire sont acheminés au centre de tri SPHERE situé à Donville-les-Bains. Le tri consiste à séparer les différents matériaux, les conditionner et les expédier vers les filières de recyclages appropriées. Les flux triés sont les suivants :

- Cartons, cartonnets ;
- Bouteilles et flacons plastiques (PET, Pehd) ;
- Emballages en acier ;
- Emballages en aluminium ;
- Briques alimentaires ;
- Refus.

Après tri, les refus sont réacheminés vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le verre collecté en apport volontaire est déchargé sur une plate-forme de stockage de la société SPHERE, soit à Lingreville, soit à La Haye Pesnel. Le verre est ensuite rechargé dans des semi-remorques puis acheminé dans des usines verrières (Reims, Bordeaux ou Lens).

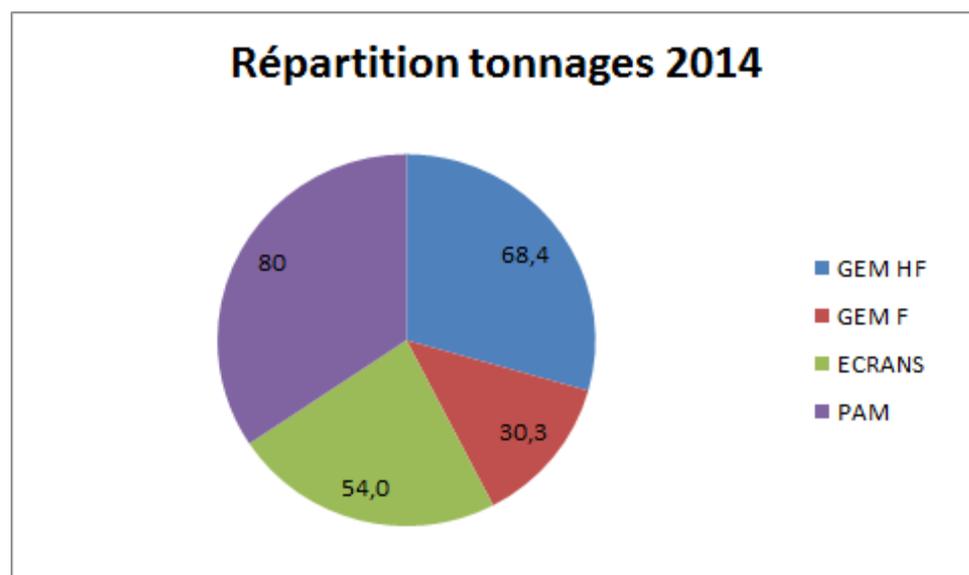
Les tonnages livrés par le Pays Granvillais et triés par matériaux se répartissent de la façon suivante :

Matériau	2012			2013			2014				
	Production	Expédition	Ratio (kg/hab)	Production	Expédition	Ratio (kg/hab) <sup>(1)</sup>	Production	Expédition	Ratio (kg/hab) <sup>(1)</sup>	Ratio moyen Semi urbain (kg/hab)	Gisement référentiel (kg/hab) <sup>(2)</sup>
Acier	55	49	1,8	50	36,8	1,4	48,46	65	2,4	1,1	4,5
Alu	3	6	0,2	2	2,3	0,1	2,7	6,7	0,2	0,1	0,9
EMR 5.02 (PCNC)	176	161	5,9	175	188,8	7,0	168,7	170,9	6,3	5,3	12,7
ELA 5.03 (PCC)	34	49	1,8	36	49,3	1,8	24,1	24,4	0,9	0,5	1,4
PET Clair	68	71	2,6	71	70,3	2,6	62,2	61,1	2,3		
PET Foncé	15	21	0,8	22	21,9	0,8	15,2	13,7	0,5	3,1	16,2
PEHD	39	37	1,4	34	39,4	1,5	37,7	36,4	1,3		
JRM 1.11	658	693	25,6	599	587,8	21,7	652,7	597,7	22,1	26,3	46,3
Gros de magasin	24	23	0,9	19	20,1	0,7	14,7	17,6	0,7	-	-
Films plastiques	11	7	0,3	8	5,7	0,2	6,6	16	0,6	-	-
Refus	158	158	5,8	206	193,7	7,2	189,4	197,8	7,3	-	-
Verre	1294	1300	48,0	1274	1192,7	44,1	1460,7	1663,8	61,5	28,6	37,6
<b>TOTAL <sup>(3)</sup></b>	<b>2342</b>	<b>2387</b>	<b>88</b>	<b>2264</b>	<b>2189</b>	<b>81</b>	<b>2472</b>	<b>2640</b>	<b>98</b>	<b>65</b>	<b>120</b>

Les tonnages valorisés ont augmenté de 21% en 2014. La baisse des tonnages collectés est de 9%, cette différence entre les tonnages valorisés et les tonnages collectés s'expliquent par un report des stocks de l'année 2013.

Un partenariat avec l'association LaPaNaSée basée à Villedieu Les Poêles a été lancé en 2011 afin de leur permettre de récupérer des DEEE en déchetterie en vue de les réparer et les revendre à petit prix. Pour la majorité du gisement, la collecte des DEEE en déchetterie est assurée par EcoSystème. Chaque catégorie est démantelée et recyclée.

		Nombre d'appareils 2013	Tonnage 2013	Nombre d'appareils 2014	Tonnage 2014	Evolution tonnages 2013-2014
	GEM HF	1009	51,3	1336	68,4	33%
	GEM F	556	27,9	602	30,3	9%
	ECRANS	2671	50,8	2864	54,0	6%
	PAM	23615	61,9	30582	80	29%
	<b>TOTAL</b>	<b>27851</b>	<b>192,0</b>	<b>35384</b>	<b>232,9</b>	<b>21%</b>



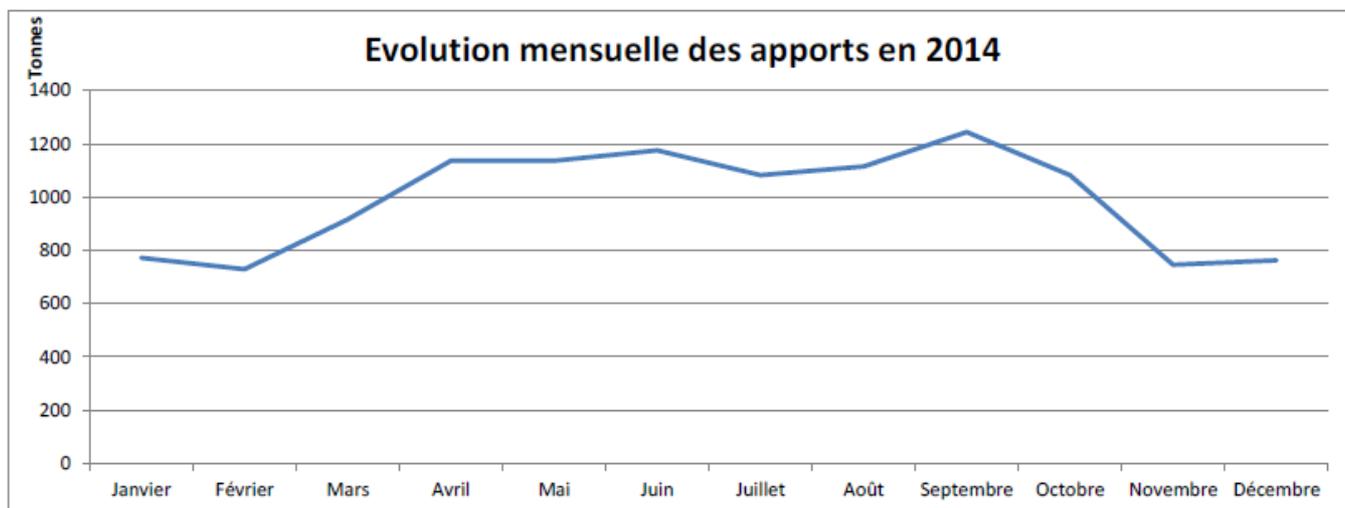
L'association L'APaNaSées, partenaire de la Communauté de Communes a collecté 25 tonnes de DEEE en 2014. Ces déchets sont collectés en vue d'être réparés et de connaître une seconde vie.

### 1.2.3 COLLECTE DES DECHETS EN DECHETERIE

La déchetterie est un espace clos et gardienné qui permet aux usagers de se débarrasser, après tri, des déchets non collectés en porte-à-porte en vue de leur valorisation. La collectivité dispose d'une déchetterie accessible aux habitants, au lieu-dit Mallouet à Granville. Les artisans, commerçants, les services municipaux et autres établissements publics peuvent également recourir à ce service. Les apports des professionnels sont soumis à facturation.

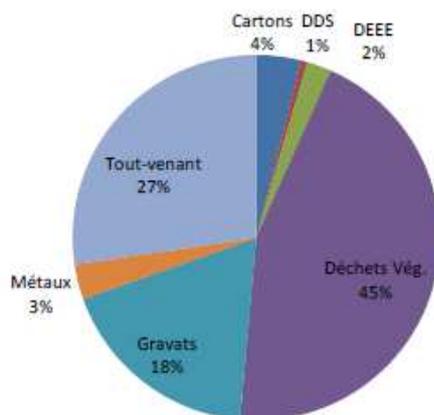
En 2014, la déchetterie de Mallouet a été ouverte au public pendant 273 jours.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Cartons	41	34	30	44	39	36	48	46	37	42	36	41
DDS	5,3	4,1	4,3	4,6	4,9	5,1	5,2	9,3	4,4	6,1	4,6	3,2
DEEE	19,6	16,8	20,2	18,6	21,7	18,5	26,8	31,5	21,7	22,2	20,0	20,0
Déchets Vég.	212	237	384	540	602	624	512	507	608	499	334	263
Gravats	202	173	172	179	166	187	159	163	271	204	111	170
Huile alimentaire	0,5					0,6			0,6			
Huile moteur	1,0		0,5	0,7	0,8		0,5	0,8	1,0	0,6	0,8	
Métaux	23	27	31	29	31	42	32	44	29	29	27	25
Tout-venant	268	237	274	321	272	264	299	313	272	280	212	239
<b>TOTAL</b>	<b>772</b>	<b>728</b>	<b>916</b>	<b>1136</b>	<b>1137</b>	<b>1176</b>	<b>1082</b>	<b>1115</b>	<b>1244</b>	<b>1082</b>	<b>745</b>	<b>762</b>



### Répartition des apports en déchetterie

	2012	2013	2014	Evolution 2013-2014
Cartons	444	450	474	5%
DDS	64	59	61	4%
DEEE	193	238	258	8%
Déchets Vég.	5024	4735	5322	12%
Gravats	2387	2311	2156	-7%
Huile alimentaire	0	1	2	57%
Huile moteur	6	6	7	9%
Métaux	362	366	366	0%
Tout-venant	3173	3200	3251	2%
<b>TOTAL</b>	<b>11653</b>	<b>11366</b>	<b>11895</b>	<b>5%</b>

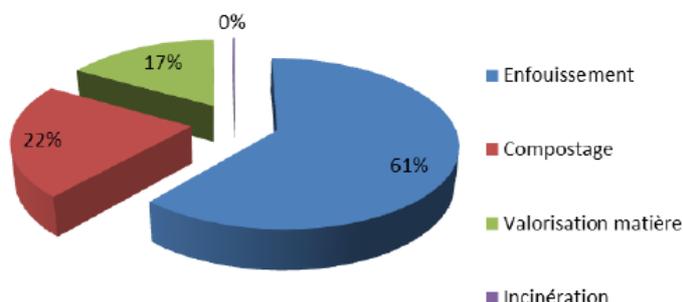


## 1.2.4 INDICATEURS TECHNIQUES (RA 2014)

Le tableau ci-après présente les différents modes de traitement mis en œuvre selon les flux collectés :

Déchets	Mode de traitement	Destination	Tonnage 2014			
			Enfouissement	Compostage	Valorisation matière	Incinération
Déchets ménagers	Ordures ménagères	Enfouissement ISDUND Les Champs Jouault <i>Cuves</i>	9304			
	Verre	Recyclage Usines verrières françaises			1664	
	Emballages, Papiers	Tri et recyclage <b>Tri : SPHERE Donville</b> <b>Recyclage : repreneurs</b>	189		1043	
Collectes spécifiques	Cartons des commerçants	Recyclage Repris par Les Champs Jouault Recyclé par les papetiers			200	
Déchetteries	Gravats	Stockage ISDI du Pays Granvillais <i>St Pierre Langers</i>	2156			
	Cartons	Recyclage Repris par Les Champs Jouault Recyclé par les papetiers			474	
	Encombrants	Recyclage ISDUND Les Champs Jouault <i>Cuves</i>	3251			
	Métaux	Recyclage SIREC <i>Isigny Le Buat</i>			366	
	Déchets végétaux	Compostage SEDE Environnement <i>Sartilly</i>		5322		
	DDS	Incinération principalement TRIADIS <i>Rennes</i>				61
	DEEE	Démantèlement et recyclage Filières de traitement spécifiques			232	
	Huile moteur	Régénération SNRL - SEVIA <i>St Sauveur Le Vicomte</i>			7	
	Huile alimentaire	Régénération			2	
<b>TOTAL</b>			<b>14900</b> <b>61,4%</b>	<b>5322</b> <b>21,9%</b>	<b>3987</b> <b>16,4%</b>	<b>61</b> <b>0,3%</b>

## Répartition des modes de traitement des déchets ménagers en 2014



### 1.3 CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

#### 1.3.1 CAMIONS BENNES DE COLLECTE

##### 1.3.1.1 Principes généraux

Les recommandations de la CNAM concernant la collecte des déchets ménagers sont suivies, dans la mesure où le service est satisfaisant pour les usagers.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. La largeur maximale des véhicules est de 2,5 m.

Les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective sont équipés de dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler avec le moins de contraintes possible, y compris dans les secteurs à urbaniser (projets de lotissement...).

Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules.

##### 1.3.1.2 Cas des voies en impasses collectées par la CCGTM

- ❖ Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique :
  - Dimension de placette de retournement : 20 mètres × 20 mètres.
  - un terre plein central peut-être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation d'un véhicule de collecte.
  - la vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5 km/h)
- ❖ Si la réalisation d'une placette est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée.

- ❖ Si aucune manœuvre simple n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des contenants devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la Commune devra être obtenu au préalable.

L'entretien des bacs collectifs, entreposés sur la voie publique, est du ressort du SMICTOM SUD-EST Ille Et Vilaine. L'entretien des aménagements et aires de stockage est du ressort de la commune si ceux-ci sont sur la voie publique.

#### **1.3.1.3 Voies interdites aux automobilistes**

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres ne permettant pas le passage d'un véhicule léger peuvent être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. L'avis du SMICTOM SUD-EST Ille Et Vilaine doit être demandé avant toute mise en place de ce type d'équipement.

#### **1.3.1.4 Voies en travaux (cas des lotissements en cours de construction)**

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SICTOM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour les camions qui ne sont prévus pour intervenir sur les chantiers que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière des camions. De plus, les travaux de gros œuvre (grues, camions, ...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès les premiers emménagements dans les lotissements en construction, des aires de regroupements pour les bacs à ordures ménagères et sacs jaunes de déchets recyclables seront installées provisoirement à l'entrée des voies principales.

Dès lors que la voirie est définitivement achevée, la décision est prise par les représentants du SMICTOM de desservir les habitants.

Les collecteurs ne pourront cependant pas être tenus pour responsables, dans des conditions normales de collecte, en cas de détérioration de la voirie en construction.

### **1.3.2 VEHICULES DE COLLECTE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE**

Il faut veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :

- distance maximale de 4 mètres entre le centre du conteneur et la voie d'accès,
- absence de ligne électrique ou téléphonique pouvant gêner la manœuvre,
- élagage régulier des branchages dans l'environnement proche du conteneur,
- possibilité pour le camion de stationner sans gêne de la circulation.

---

## 1.4 DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS

---

### 1.4.1 CAS DE L'HABITAT INDIVIDUEL

Les contenants de collecte sélective et bacs individuels à ordures ménagères doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée par l'utilisateur le jour de collecte. Lors de la présentation sur la voie publique, les bacs et contenants de collecte sélective doivent préférentiellement être regroupés sur des emplacements repérés par la CCGTM.

### 1.4.2 CAS DES LOTISSEMENTS EN PROJET

Il doit être tenu compte du mode de collecte sur la Commune.

Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- les éventuels emplacements prévus pour les points de collecte en apport volontaire ;
- les voies de circulation accessibles aux véhicules de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ou des déchets recyclables ;
- les lieux de regroupement des contenants à ordures ménagères et contenants de collecte sélective si ces emplacements nécessitent des aménagements particuliers ;

Précisions pour la collecte sélective du verre en apport volontaire :

- prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des points de collecte sélective en apport volontaire s'il y a lieu ;
- prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements ;
- en cas de besoin, les emplacements des nouveaux points de collecte sélective du verre devront être aménagés et entretenus par la commune. Ceux-ci seront stabilisés.

### 1.4.3 CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS EN PROJET

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des contenants suivant les critères ci-après :

Ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant. Les bacs mis éventuellement à la disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Collecte sélective : production journalière de 12 litres par habitant. Les bacs mis éventuellement à la disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Des aires de stockage extérieures doivent également être aménagées afin de présenter les contenants à la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables.

#### **1.4.3.1 Première solution : stockage en local spécifique :**

Les locaux « déchets » devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants.

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et 2m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues.

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers, bien éclairés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles (pente de 6% maxi, absence de marche...)
- être faciles à entretenir (choix des revêtements, présence d'un poste de lavage à proximité, dispositif d'évacuation des eaux usées).

La sortie des bacs doit se faire préférentiellement sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

Veiller à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis trop important avec les terrasses, jardinetes ou fenêtres de pièces principales (insertion paysagère).

#### **1.4.3.2 Seconde solution : aire de stockage extérieure permanente :**

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et de 2 m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues.

Cette solution présente des inconvénients :

- risque de dépôts sauvages,
- présence permanente de bacs à l'extérieur.

C'est pourquoi, le SMICTOM préconise plutôt de retenir la première solution.

Les bacs stockés sur l'aire extérieure doivent être manipulés facilement par le personnel de collecte (faible déclivité, sol en dur et bordures de trottoir surbaissées). Si l'aire de stockage est localisée dans une cour privée, les bacs devront être présentés à la collecte sur la voie publique ou en bordure par la copropriété.

#### **1.4.3.3 Troisième solution : conteneurs de gros volume aériens, enterrés ou semi enterrés :**

Cette solution ne peut concerner que les projets de construction importants (supérieurs à 40 logements). Les conteneurs de grande capacité (3 à 5 m<sup>3</sup>) concernent les flux ordures ménagères, déchets recyclables et éventuellement le verre.

Le choix et la mise en œuvre de cette solution ne peut être envisagé qu'en concertation avec le SMICTOM SUD-EST Ille Et Vilaine.

#### **1.4.4 CAS DES IMPASSES ET VOIES NON ACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE**

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés par l'intermédiaire de bacs individuels, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif : distance maximale de 10 mètres entre la voie et le point de regroupement.

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.